ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	E-14

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT (CE) N° 384/96 DU CONSEIL, DU 22 DÉCEMBRE 1995, RELATIF À LA DÉFENSE CONTRE LES IMPORTATIONS QUI FONT L'OBJET D'UN DUMPING DE LA PART DE PAYS NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, TEL QU'IL A ÉTÉ CODIFIÉ ET REMPLACÉ PAR LE RÈGLEMENT (CE) N° 1225/2009 DU CONSEIL

1. La Chine allègue que l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, codifié et remplacé par le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, est en tant que tel incompatible avec les articles 6.10, 9.2, 9.3, 9.4 et 18.4 de l'Accord antidumping, les articles I^er^ et X:3 a) du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

2. Au début de sa première communication écrite, l'UE avance un certain nombre d'**arguments concernant les conditions de forme**. Premièrement, elle soutient que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine n'a pas satisfait à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), car elle n'a pas "énoncé clairement le problème" en ce qui concernait ses allégations relatives aux articles 6.10, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et à l'article X:3 a) du GATT de 1994. Or, ce faisant, l'UE confond les conditions de forme figurant à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord avec l'analyse de fond de la mesure en cause. En réalité, l'article 6:2 n'impose pas d'obligations en ce qui concerne la question fondamentale de savoir si la "portée" ou la "teneur" de la mesure en cause est liée aux obligations dont il est allégué qu'elles n'ont pas été respectées. Cette question fait partie des questions de fond. Par ailleurs, en avançant l'argument selon lequel la Chine n'a pas établi un lien clair entre la mesure contestée et les dispositions auxquelles il aurait été contrevenu, l'UE confond les "allégations" avec les "arguments". En soutenant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne satisfaisait pas à la prescription de l'article 6:2 parce que la Chine n'a pas expliqué en quoi la mesure en cause était contraire aux dispositions comportant des obligations légales particulières, l'UE conteste en fait les "arguments" se rapportant aux allégations formulées par la Chine. Toutefois, seul le "fondement juridique" de la plainte doit être indiqué avec précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les arguments y afférents peuvent être développés et précisés au fur et à mesure du déroulement des travaux. La Chine fait en outre remarquer que l'UE ne démontre pas que l'inobservation alléguée des prescriptions de l'article 6:2 a nui à sa capacité de défendre ses intérêts, alors qu'il s'agit d'une condition préalable pour établir l'existence d'une violation de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Enfin, la Chine fait valoir que ces observations générales devraient déjà suffire pour que le Groupe spécial rejette l'allégation de l'UE selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2, sans compter qu'une analyse de chacune des allégations permet d'aboutir à la même conclusion.

3. Deuxièmement, l'UE prétend que la Chine a élargi la portée du présent différend à d'"autres mesures et questions" qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Tout d'abord, l'UE fait valoir que comme la Chine a indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que la mesure en cause était "l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié", et que "le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil ne modifiait pas ni ne corrigeait ou rectifiait la mesure indiquée par la Chine", mais "abrogeait" le Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil est "une mesure qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial". Or, cet argument est d'ordre purement sémantique et passe sous silence le fait qu'il n'y a

absolument aucune différence de fond entre les deux dispositions. Deuxièmement, l'UE fait valoir que la première communication écrite de la Chine fait état "d'autres questions qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial", en particulier le calcul et la détermination des marges de dumping. Il s'agit toutefois d'une question de fond qui est sans rapport avec la définition du mandat du Groupe spécial. De toute façon, il ressort très clairement de sa demande d'établissement d'un groupe spécial que la Chine considère que l'article 9 5) régit effectivement non seulement l'imposition de droits antidumping, mais également la détermination de marges de dumping individuelles.

4. Après avoir formulé ces arguments concernant les conditions de forme, l'UE traite quand même du bien-fondé des allégations de la Chine. Avant tout, il importe de traiter **de la nature et de la portée de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base**, car c'est une question qui sous-tend plusieurs arguments (qui portent aussi bien sur le fond que sur la forme). L'article 9 5) ne traite pas du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché mais seulement du traitement individuel, lequel se rapporte à la question de savoir s'il faut calculer une marge de dumping et un droit antidumping pour le producteur-exportateur de la Chine sur une base individuelle ou à l'échelle du pays. Contrairement à ce que l'UE fait valoir, l'article 9 5) ne se limite pas à "la question très particulière de l'imposition de droits antidumping définitifs". La question de savoir s'il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base détermine non seulement si le droit antidumping imposé à un producteur-exportateur individuel l'est sur une base individuelle ou à l'échelle du pays, mais aussi si la marge de dumping est calculée sur une base individuelle ou à l'échelle du pays. Contrairement à ce que l'UE avance, ce n'est pas sur la base de l'article 9(4) du Règlement antidumping de base, qui énonce seulement le principe général selon lequel le montant du droit antidumping ne peut pas dépasser la marge de dumping, qu'il est déterminé si la marge de dumping est calculée sur une base individuelle ou à l'échelle du pays, mais bien sur celle de l'article 9 5). L'UE le confirme elle-même lorsqu'elle explique dans sa première communication écrite, en particulier au paragraphe 81, comment les droits antidumping et les marges antidumping sont déterminés dans le cas des importations provenant de pays à économie autre que de marché. Et les déclarations faites par l'UE dans le cadre de diverses enquêtes antidumping visant des importations en provenance de Chine, entre autres, le corroborent.

5. S'agissant de l'**analyse de chacune des allégations**, les réfutations de la Chine sont les suivantes.

6. Pour ce qui est de l'**article 9.2 de l'Accord antidumping**, la Chine allègue que l'obligation énoncée à l'article 9 5), qui a pour effet d'exiger des producteurs-exportateurs de pays à économie autre que de marché qu'ils répondent à des critères additionnels pour être passibles d'un droit antidumping individuel plutôt que d'un droit antidumping imposé à l'échelle du pays, est incompatible avec les dispositions de l'article 9.2 de l'Accord antidumping. L'UE fait d'abord valoir que la mesure en cause n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9.2 de l'Accord antidumping, et que l'article VI du GATT et l'article 9.2 n'exigent pas que les droits antidumping soient imposés à chaque société sur une base individuelle. La Chine ne voit pas le rapport qu'il y a entre cette déclaration et la portée de l'obligation énoncée à l'article 9.2. La question de savoir s'il est permis aux autorités chargées de l'enquête de frapper les importations en provenance de Chine de droits antidumping à l'échelle du pays est une question d'interprétation de l'article 9.2 lui-même et n'a rien à voir avec le champ d'application dudit article. Il ne faudrait donc pas considérer cette question comme une question préliminaire. Du reste, l'article 9.2 ne se prête pas à une interprétation qui, en règle générale, exigerait ou autoriserait l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays.

7. L'UE considère en outre que l'article 9.2 n'exige pas que des droits antidumping soient imposés sur une base individuelle à chaque fournisseur impliqué, et que même en supposant qu'un tel principe existe, il n'est pas juste de prétendre qu'il n'est possible de faire exception à ce principe que lorsqu'il n'est pas réalisable de l'appliquer à cause du grand nombre de fournisseurs impliqués. La Chine soutient que si l'on donne une interprétation correcte de l'article 9.2 suivant les principes d'interprétation des traités, on peut en conclure que les droits antidumping doivent, en règle générale,

être imposés sur une base individuelle et que, même si ce principe n'est pas absolu, l'article 9.2 n'autorise pas les autorités chargées de l'enquête à imposer automatiquement un droit à l'échelle du pays aux producteurs-exportateurs de pays à économie autre que de marché. Cette thèse est étayée par le "sens ordinaire" des termes pertinents de l'article 9.2, en particulier les termes "montants … appropriés" et "source", par l'obligation de "[faire] connaître le nom du ou des fournisseurs" et par l'exception y afférente lorsque cela est "irréalisable". Le sens ordinaire des mots "impracticable" (irréalisable) ou "not practicable" (pas réalisable), tels qu'ils sont définis dans l'édition pertinente du New Shorter Oxford Dictionary, laisse entendre qu'il s'agit de quelque chose qui ne peut se réaliser, qui ne peut être fait, qui est impossible dans la pratique. C'est ce que confirment en outre le contexte de la disposition en question, en particulier les articles 6.10 et 9.4 de l'Accord antidumping, l'objet et le but de l'Accord antidumping, à savoir énoncer les conditions spécifiques auxquelles des mesures antidumping peuvent être imposées, et les travaux préparatoires relatifs à l'article 8 du Code antidumping du Kennedy Round. Enfin, la Chine fait remarquer que l'argument de l'UE selon lequel le Protocole d'accession de la Chine codifie l'accord selon lequel la Chine n'est pas encore un pays à économie de marché et que cela signifie que toutes les dispositions de l'Accord antidumping, y compris l'article 9.2, doivent être interprétées de manière à autoriser un traitement spécial pour les producteurs-exportateurs de la Chine est dénué de fondement. D'un point de vue factuel, cela est inexact, car aucun accord de ce genre ne figure dans le Protocole d'accession de la Chine. De plus, la Chine est maintenant un pays à économie de marché, ainsi que le reconnaissent bon nombre de Membres de l'OMC. De toute façon, que la Chine soit ou non un pays à économie de marché n'a rien à voir avec le présent différend. Les obligations énoncées aux articles 9.2 et 6.10 n'établissent pas de distinction entre les pays à économie de marché et les pays à économie autre que de marché.

8. S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est contraire à l'**article 6.10 de l'Accord antidumping**, y compris au texte introductif de l'article 6.10 et à l'article 6.10.2, l'argument avancé à titre préliminaire par l'UE selon lequel l'article 9 5) n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6.10 doit être rejeté, puisque l'article 9 5) traite effectivement de la question de savoir si les marges de dumping calculées pour les producteurs-exportateurs chinois sont déterminées sur une base individuelle ou à l'échelle du pays. Pour ce qui est du fond de l'allégation, l'UE fait valoir qu'il y aurait des exceptions autres que celle mentionnée dans la deuxième phrase de l'article 6.10 (à savoir l'échantillonnage) à la règle prescrivant que les marges de dumping sont déterminées sur une base individuelle, et que dans le cas des importations en provenance de pays à économie autre que de marché, c'est l'État, et non les producteurs-exportateurs individuels, qui doit être considéré comme le véritable "producteur" pour lequel une marge de dumping sera déterminée. Il ressort toutefois clairement du libellé et du contexte de l'article 6.10 que le recours à l'échantillonnage est la seule exception admissible à la règle générale énoncée dans la première phrase dudit article. Par ailleurs, on ne saurait appliquer par analogie dans le contexte de l'article 9 5) le raisonnement tenu par le Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, car l'examen effectué au titre de cette disposition est complètement différent de la situation qui a été examinée par le Groupe spécial qui était chargé de cette affaire. Même si l'on envisageait qu'il soit possible d'appliquer ce raisonnement par analogie, il est évident que la norme édictée par l'article 9 5) du Règlement antidumping de base comporte des critères qui vont au-delà des conditions qui avaient été jugées acceptables dans l'affaire *Corée – Certains papiers*. En outre, l'article 9 5) est discriminatoire car il ne s'applique qu'aux importations en provenance de pays à économie autre que de marché. Ce traitement ne peut pas être justifié objectivement car il n'y a pas de raison que le risque de "contournement" ou de "manipulation" soit moindre dans les pays considérés comme étant des pays à économie de marché que dans les pays réputés être des pays à économie autre que de marché. Enfin, l'objet et le but de l'Accord antidumping et les travaux préparatoires relatifs à l'article 6.10 étayent la constatation selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

9. Pour ce qui est de l'allégation de la Chine selon laquelle l'UE contrevient à l'**article 9.3 de l'Accord antidumping** en imposant un droit antidumping qui est déterminé sur la base d'une marge de dumping calculée à l'échelle du pays pour les producteurs-exportateurs qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, l'UE prétend d'abord que l'article 9 5) n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Or, comme l'article 9 5) sert à déterminer si le droit sera fondé sur une marge de dumping individuelle ou sur une marge de dumping à l'échelle du pays, il entre dans le champ d'application de l'article 9.3. Sur le fond, l'UE soutient que l'article 9 5) n'est pas contraire à l'article 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'il est permis au titre des articles 9.2 et 6.10 de déterminer un seul droit antidumping à l'échelle du pays et une marge de dumping à l'échelle du pays pour "la véritable source de discrimination par les prix", à savoir l'État, dans le cas des importations en provenance de pays à économie autre que de marché. Cet argument ne tient toutefois pas puisque les dispositions en question n'autorisent pas les autorités chargées de l'enquête à déterminer automatiquement une seule marge de dumping à l'échelle du pays et un droit antidumping à l'échelle du pays pour tous les producteurs-exportateurs qui ne satisfont pas aux critères du traitement individuel. L'application de l'article 9 5) a pour résultat que les producteurs-exportateurs dont les prix à l'exportation sont supérieurs au prix à l'exportation moyen qui a été déterminé pour les producteurs-exportateurs qui ne satisfont pas aux critères du traitement individuel sont passibles d'un droit supérieur à leur marge de dumping individuelle, telle qu'elle a été établie conformément à l'article 2. L'imposition d'un droit antidumping qui est supérieur à la marge de dumping individuelle contrevient manifestement à l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

10. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'**article 9.4 de l'Accord antidumping**, l'allégation avancée à titre préliminaire par l'UE selon laquelle l'article 9 5) n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9.4 doit être rejetée. En effet, l'article 9 5) impose des conditions spécifiques auxquelles les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ou ayant fait l'objet d'un examen individuel doivent satisfaire pour pouvoir bénéficier d'un droit antidumping individuel. L'article 9 5) entre donc clairement dans le champ d'application de l'article 9.4 puisque ce dernier porte spécifiquement sur l'imposition des droits lorsque l'échantillonnage est utilisé. L'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 9.4 est double. Premièrement, la Chine allègue que l'article 9 5) enfreint l'article 9.4 puisque le droit antidumping imposé aux producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon et ayant coopéré, en application de l'article 9(6) du Règlement antidumping de base, est fondé sur la marge de dumping moyenne pondérée de tous les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon, y compris ceux qui ne remplissaient pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un traitement individuel et pour lesquels la marge de dumping n'était pas fondée sur leurs prix à l'exportation. La propre pratique de l'UE dément les arguments qu'elle avance à titre de réfutation. Deuxièmement, la Chine allègue que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base enfreint aussi l'article 9.4 puisqu'il oblige les exportateurs non inclus dans l'échantillon qui bénéficient d'un "examen individuel" à démontrer qu'ils satisfont aux critères du traitement individuel énoncés à l'article 9 5), alors que l'article 9.4 enjoint expressément aux autorités chargées de l'enquête d'"appliquer inconditionnellement un droit antidumping individuel aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6". La Chine fait observer que l'UE n'avance aucun argument pour réfuter ce deuxième volet de son allégation.

11. La Chine allègue en outre que l'UE contrevient à l'**article I:1 du GATT de 1994** puisque les conditions spécifiques prescrites par l'article 9 5) ne s'appliquent qu'à ce qu'il est convenu d'appeler "les pays à économie autre que de marché". Contrairement aux allégations de l'UE, il n'y a pas de conflit entre l'Accord antidumping et l'article I:1 du GATT de 1994. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'un produit n'a pas un caractère différent, comme l'UE le prétend, selon qu'il est originaire d'un pays à économie de marché ou d'un pays à économie autre que de marché, et que les conditions à remplir au titre de l'article 9 5) ne sont pas neutres quant à l'origine. Au contraire, l'avantage accordé dépend exclusivement de l'origine du produit visé par l'enquête. En tant que telles, ces conditions équivalent à une discrimination fondée sur l'origine des produits similaires.

12. La Chine conteste en outre au titre de l'**article X:3 a) du GATT de 1994** la *manière dont est appliqué l'article 9(5) du Règlement antidumping de base* puisque cet article n'est pas appliqué d'une manière uniforme et raisonnable par l'UE.

13. De plus, comme l'article 9 5) du Règlement antidumping de base enfreint "en tant que tel" les articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et les articles I:1 et X:3 a) du GATT de 1994, il s'ensuit nécessairement que l'UE contrevient aussi à l'**article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC et à l'article 18.4 de l'Accord antidumping**.

II. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT (CE) N° 91/2009 DU CONSEIL, DU 26 JANVIER 2009, INSTITUANT UN DROIT ANTIDUMPING DÉFINITIF SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE

14. La Chine allègue tout d'abord qu'en subordonnant la possibilité de bénéficier d'une **marge de dumping individuelle et de l'imposition d'un droit antidumping individuel à la satisfaction des conditions énoncées à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base**, l'UE a contrevenu aux articles 6.10, 9.2 et 9.4 de l'Accord antidumping. Comme moyen de défense, l'UE se contente d'invoquer deux arguments. Premièrement, elle soutient que l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.4 ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Or, comme il ressort clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, la question qui est contestée "en tant que tel" est contestée "tel qu'appliqué" pour ce qui est de la deuxième mesure en cause et, comme l'article 9.4 de l'Accord antidumping a été inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine dans le cadre de sa contestation de l'article 9(5) "en tant que tel", l'allégation formulée par la Chine selon laquelle l'article 9(5) tel qu'il a été appliqué dans l'enquête antidumping sur les éléments de fixation enfreint l'article 9.4 relève à bon droit du mandat du Groupe spécial. Deuxièmement, l'UE soutient que la Chine conteste une mesure inexistante puisque dans l'enquête antidumping en cause, le traitement individuel a été accordé à tous les fournisseurs inclus dans l'échantillon qui ont coopéré et fait l'objet d'un examen individuel et qui avaient demandé à bénéficier d'un tel traitement. L'UE dénature toutefois l'allégation de la Chine puisque celle-ci ne conteste pas le fait que les exportateurs inclus dans l'échantillon qui ont coopéré et fait l'objet d'un examen individuel n'ont pas bénéficié d'un traitement individuel ou qu'ils auraient pu, en théorie, ne pas remplir les conditions énoncées à l'article 9 5). La Chine conteste plutôt le caractère non automatique de l'octroi de l'avantage d'une marge de dumping individuelle et d'un droit antidumping individuel aux producteurs-exportateurs chinois dans le cadre de l'enquête antidumping qui a conduit à l'application de la mesure en cause.

15. La Chine allègue que la **détermination de l'UE relative à la représentativité** était contraire à l'article 5.4 de l'Accord antidumping. L'UE soulève à titre préliminaire trois exceptions de procédure qui doivent toutes être rejetées. Pourtant, i) comme le prescrit l'article 4 du Mémorandum d'accord, la Chine a tenu des consultations avec l'UE au sujet de l'allégation qu'elle a formulée au titre de l'article 5.4; ii) la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine est spécifique et énonce clairement le problème, ainsi que le prescrit l'article 6:2 du Mémorandum d'accord; et iii) l'UE considère à tort que la détermination relative à la représentativité est régie exclusivement par l'avis d'ouverture d'une enquête 2007/C 267/11 et non par le Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil. L'allégation de la Chine selon laquelle la détermination de l'UE relative à la représentativité enfreignait l'article 5.4 de l'Accord antidumping s'articule autour de trois grands arguments. Premièrement, l'UE n'a pas examiné si le chiffre de la production communautaire totale était fiable et exact. À cet égard, elle prétend en fait que les autorités chargées de l'enquête peuvent s'appuyer exclusivement sur les renseignements présentés dans la plainte lorsqu'elles établissent leur détermination relative à la représentativité. Or, l'approche proposée par l'UE est incompatible avec l'obligation de procéder à un "examen" qui est énoncée à l'article 5.4 et qui force les autorités à "enquêter", c'est-à-dire à "se renseigner" sur le degré de soutien ou d'opposition à la demande, et cela est plus contraignant que de se borner à accepter les renseignements fournis par

les plaignants. Deuxièmement, l'UE n'a pas dûment examiné le degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimée par les producteurs nationaux du produit similaire avant d'ouvrir une enquête. Une simple déclaration indiquant que la question a été "examinée" et/ou "déterminée" n'est pas suffisante pour démontrer que l'UE a effectivement procédé à un examen. Troisièmement, l'UE a conclu à tort que la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Selon l'UE, la Chine n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation. Or, pour déterminer si le seuil fixé par l'article 5.4 de l'Accord antidumping, il faut au moins connaître, d'une part, le chiffre de la production des producteurs qui ont exprimé leur soutien à la demande et, d'autre part, la production communautaire totale du produit similaire. Dans sa première communication écrite, la Chine a présenté de solides éléments de preuve qui démontrent que ni la détermination du chiffre de la production des plaignants ni le chiffre de la production communautaire totale n'étaient exacts et que le seuil des 25 pour cent n'avait pas été atteint. Ces éléments sont suffisants pour établir *prima facie* le bien-fondé de l'allégation. Toutefois, l'UE ne réfute pas les éléments de preuve et va même jusqu'à passer sous silence certains des arguments qui ont été avancés. Autrement dit, elle ne réfute pas le bien-fondé de l'allégation de la Chine, qui a été établi *prima facie*.

16. La Chine a démontré en outre que la **détermination par l'UE de la "branche de production nationale" était contraire aux articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping** pour cinq raisons au moins. Premièrement, en excluant de la branche de production nationale les producteurs communautaires qui ne s'étaient pas fait connaître dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête ou qui ne soutenaient pas la plainte, l'UE a contrevenu aux articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping. À titre d'observation préliminaire, il importe de mentionner que l'allégation de la Chine est visée par la demande de consultations. S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle il y a violation de l'article 4.1, l'UE considère que ce n'est pas le cas, étant donné que l'article 4.1 laisse aux autorités chargées de l'enquête la latitude de choisir les producteurs à inclure dans la "branche de production nationale", pourvu que les producteurs ainsi choisis représentent une "proportion majeure" de la production nationale totale. Or, à part les deux exclusions explicites prévues par l'article 4.1, il n'y a pas d'autres catégories de producteurs que les autorités chargées de l'enquête peuvent exclure, *d'entrée de jeu*, de la définition de la branche de production nationale. Cela est parfaitement conforme aux constatations du Groupe spécial *CE – Saumons (Norvège)*. De plus, ces constatations ne se limitent pas aux catégories de producteurs "qui produisent un type particulier du produit similaire", mais concernent toutes les catégories de producteurs du produit similaire autres que celles indiquées à l'article 4.1. En outre, les justifications avancées par l'UE pour expliquer pourquoi elle avait exclu certaines catégories de producteurs ne sont pas pertinentes. Cette exclusion constitue aussi une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Contrairement aux affirmations de l'UE, il est évident que la détermination objective de la branche de production nationale fait partie intégrante d'un examen objectif du dommage. En limitant la définition de la branche de production nationale aux seuls exportateurs qui s'étaient fait connaître dans le délai de 15 jours, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont fait en sorte qu'il devienne plus probable que la branche de production communautaire ne comprenne que les producteurs qui soutenaient l'enquête et, en conséquence, qu'il devienne plus probable que l'existence d'un dommage soit constatée.

17. Deuxièmement, la branche de production nationale, telle que l'UE l'a définie, n'inclut pas les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale et ce, pour deux raisons. Premièrement, le chiffre de la production communautaire totale est sous-estimé et s'appuie sur des données sujettes à caution. Deuxièmement, les producteurs communautaires inclus dans la définition de la branche de production nationale ne représentent pas une "proportion majeure" de la production nationale totale du produit similaire. Concernant cet argument, il y a lieu de faire remarquer que même si l'UE dit qu'une proportion majeure "n'est pas quelque chose qui peut être déterminé dans l'abstrait ou sur la base de pourcentages précis", elle se contredit aussitôt après en soutenant qu'"il existe une présomption légitime que les producteurs qui représentent 25 pour cent ou plus de la production nationale totale constituent "une proportion majeure" de cette production". De plus, le Règlement antidumping de base dispose expressément que le critère de la "proportion majeure" énoncé à l'article 4.1 est identique au critère

des 25 pour cent qui est utilisé dans le cadre de la détermination de la représentativité. Le lien que l'UE établit entre le critère de la "proportion majeure" figurant à l'article 4.1, qui a trait à la définition de la branche de production nationale, et le critère des 25 pour cent figurant à l'article 5.4, qui concerne la détermination de la représentativité, même sous la forme d'une "présomption", est manifestement erroné et juridiquement vicié. Dans l'enquête qui a conduit à l'application de la mesure en cause, l'UE n'a pas examiné si les producteurs nationaux constituant la branche de production nationale satisfaisaient au critère de la proportion majeure. En outre, les producteurs constituant la branche de production nationale ne satisfaisaient pas au critère de la proportion majeure au regard des circonstances particulières de l'affaire: ils n'étaient pas représentatifs de l'ensemble de la production nationale; il était dans la pratique possible pour les autorités chargées de l'enquête d'inclure davantage de producteurs dans la branche de production communautaire que ceux qui y ont effectivement été inclus; les producteurs inclus dans la "branche de production nationale" ne représentaient qu'une petite partie du nombre total de producteurs; et les autorités chargées de l'enquête ont exclu des catégories de producteurs autres que celles mentionnées à l'article 4.1 i) et ii).

18. Troisièmement, la branche de production nationale n'a pas été définie par rapport à la période couverte par l'enquête, ce qui constitue une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. C'est ce que confirment, entre autres, les constatations du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*.

19. Quatrièmement, l'UE a contrevenu à l'article 3.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle a établi sa détermination de l'existence d'un dommage à partir d'un échantillon qui n'était pas représentatif de la branche de production nationale, *primo*, dans la mesure où la "branche de production nationale" a été définie en violation de l'article 4.1 et, *secundo*, même en supposant que la branche de production nationale ait été définie correctement – ce qui n'est pas le cas –, l'échantillon n'a pas été choisi conformément à l'article 3.1, puisque le seul critère retenu par les autorités chargées de l'enquête était le volume de production des producteurs.

20. Cinquièmement, la détermination de la "branche de production nationale" établie par l'UE contrevenait aux articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping, puisque la branche de production nationale et l'échantillon englobaient un certain nombre de producteurs qui étaient liés aux exportateurs ou aux importateurs ou qui étaient eux-mêmes des importateurs du produit dont il était allégué qu'il faisait l'objet d'un dumping.

21. La Chine allègue en outre que les **déterminations de l'UE relatives au produit en cause et au produit similaire étaient contraires à l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping**. Premièrement, les autorités chargées de l'enquête ont inclus dans le produit en cause des produits qui n'étaient pas similaires. L'UE fait valoir que l'article 2.1 de l'Accord antidumping impose seulement des obligations en ce qui concerne le sens du mot "dumping" et de l'expression "marge de dumping" et la façon dont ils sont calculés et non en ce qui concerne le choix du produit en cause. Cependant, une interprétation correcte de l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping, fondée sur le sens ordinaire des termes de l'Accord antidumping dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but, amène à conclure que le produit en cause ne doit inclure que des produits "similaires". En incluant dans l'extension du produit en cause aussi bien les éléments de fixation standard que les éléments de fixation spéciaux, qui ne sont pas des produits "similaires", l'UE a donc contrevenu à l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, l'UE a contrevenu à l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping en concluant que les éléments de fixation produits et vendus par la branche de production communautaire dans la Communauté, ceux qui étaient produits et vendus sur le marché intérieur de la Chine, ceux qui étaient produits et vendus sur le marché intérieur de l'Inde et ceux qui étaient produits en Chine et vendus à la Communauté étaient "similaires". L'UE prétend que l'allégation de la Chine est sans objet, mais c'est parce qu'elle a dénaturé l'allégation de la Chine.

22. Pour ce qui est de l'allégation de la Chine selon laquelle les **déterminations par l'UE de l'existence d'un dumping étaient contraires à l'article 2.4 de l'Accord antidumping**, il convient de faire remarquer que dans sa première communication écrite, la Chine dément manifestement l'argument avancé à titre préliminaire par l'UE selon lequel "la Chine ne se réfère pas à la section pertinente du Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil en ce qui concerne la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et selon lequel elle n'a donc pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation". L'allégation de la Chine comporte deux volets. Premièrement, les autorités communautaires chargées de l'enquête n'ont pas effectué la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale sur la même base, à savoir sur la base des numéros de référence des produits ("NRP") qu'elles avaient elles-mêmes considérés au début de l'enquête comme étant nécessaires pour permettre une "comparaison équitable". L'UE reformule l'allégation de la Chine pour lui faire dire que les autorités chargées de l'enquête doivent *toujours* utiliser une méthode particulière pour procéder à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, c'est-à-dire que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale doit toujours être établie sur la base des numéros de référence des produits dans l'abstrait. Or, la Chine allègue qu'au regard des circonstances particulières de l'enquête sur les éléments de fixation, les caractéristiques physiques liées aux numéros de référence des produits devaient être prises en compte pour procéder à la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, puisque ces caractéristiques affectent la comparabilité des prix entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Comme elle ne l'a pas fait, l'UE n'a pas procédé à une "comparaison équitable" et a donc contrevenu à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Il convient de faire remarquer que l'UE présente à tort les numéros de référence des produits comme un "outil de collecte de renseignements". Il ressort clairement, entre autres, des questionnaires types qui ont été utilisés par l'UE dans l'enquête antidumping en cause que les facteurs liés aux numéros de référence des produits sont nécessaires pour procéder à une comparaison équitable. S'agissant du critère de la comparaison équitable lui-même, l'UE estime qu'il lui suffisait de demander les renseignements nécessaires à toutes les parties intéressées sur la base des numéros de référence des produits pour respecter les obligations lui incombant au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Cependant, dans la mesure où il est procédé à une comparaison sans tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix, une telle comparaison n'est pas "équitable". Outre le fait que les caractéristiques physiques liées aux numéros de référence des produits affectent la comparabilité des prix, l'UE n'a pas procédé à une "comparaison équitable" pour deux autres raisons. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas évalué, et à fortiori n'ont pas déterminé, si les différences dans les caractéristiques physiques liées aux facteurs NRP affectaient la comparabilité des prix et si elles avaient été prises en compte pour procéder à une comparaison "équitable". De plus, les autorités chargées de l'enquête avaient inclus dans les numéros de référence des produits les caractéristiques physiques qu'elles jugeaient pertinentes pour effectuer une comparaison "équitable". Logiquement, cela impliquait qu'elles devaient au moins procéder à une évaluation de ces différences afin de déterminer si elles étaient nécessaires pour que la comparaison soit équitable. Dans la mesure où les autorités chargées de l'enquête ont décidé par la suite de ne pas tenir compte de la plupart des facteurs NRP qui avaient été jugés pertinents auparavant et d'utiliser une autre méthode, elles avaient l'obligation d'en informer dûment et expressément toutes les parties intéressées en temps opportun. Comme elles ne l'ont pas fait, elles ont empêché les producteurs-exportateurs de demander que des ajustements soient effectués pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques.

23. Deuxièmement, les autorités communautaires chargées de l'enquête n'ont pas effectué les ajustements appropriés pour tenir compte des différences qui affectaient la comparabilité des prix, à savoir les différences dans les caractéristiques physiques liées aux numéros de référence des produits ainsi que les différences de qualité. Dès lors qu'elles ont décidé d'exclure des numéros de référence des produits un certain nombre de caractéristiques physiques utilisées à l'origine pour catégoriser les produits, les autorités communautaires chargées de l'enquête n'ont jamais examiné si les caractéristiques exclues devaient être considérées comme des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix et, à fortiori, elles n'ont jamais déterminé si un ajustement était ou non nécessaire. Cependant, il est clair que les caractéristiques liées aux numéros de référence des produits sont des différences physiques qui affectent la comparabilité des prix. La

décision d'exclure certaines caractéristiques physiques des numéros de référence des produits n'avait rien à voir avec une évaluation établissant que ces caractéristiques physiques n'avaient aucun effet sur la comparabilité des prix, mais comme l'UE l'a elle-même reconnu, elle était liée au fait que le producteur indien n'avait pas fourni les renseignements nécessaires sur la base des numéros de référence des produits. Or, cela ne peut pas servir d'excuse à l'UE pour ne tenir simplement aucun compte des caractéristiques physiques qui affectent la comparabilité des prix. Dans sa première communication écrite, l'UE essaie d'expliquer pourquoi elle n'a pas tenu compte de ces facteurs aux fins de la comparaison. Il convient de souligner que les vulgaires justifications avancées à posteriori par l'UE ne peuvent pas masquer le fait ni remédier au fait que, pendant l'enquête, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas examiné si les différences en question affectaient la comparabilité de prix lorsqu'elles ont procédé à la comparaison. De la même manière, aucun ajustement n'a été effectué pour les différences de qualité. Par ailleurs, l'UE semble faire valoir que pour se conformer à l'obligation lui incombant au titre de l'article 2.4 de procéder à une comparaison équitable, il lui suffisait de prendre en compte les caractéristiques physiques qui lui paraissaient les plus importantes. Or, il faut prendre en compte *toutes* les différences qui affectent la comparabilité des prix. Enfin, la Chine souligne que les producteurs-exportateurs chinois n'ont pas été informés des renseignements qui étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable et que, dans leur ensemble, ils n'ont jamais été avisés que la comparaison n'avait pas été faite sur la base des numéros de référence des produits.

24. La Chine allègue que l'UE a contrevenu à l'**article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a calculé la sous-cotation du prix** en ne comparant pas les produits sur la base des numéros de référence complets des produits et en comparant des éléments de fixation standard et des éléments de fixation spéciaux sans effectuer d'ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix lorsqu'elle a déterminé la marge de sous-cotation du prix. À titre préliminaire, il convient de faire observer que l'allégation de la Chine a fait l'objet de consultations et qu'elle relève du mandat du Groupe spécial. Sur le fond, l'UE considère à tort que le fait que l'article 3.2 ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode particulière pour le calcul de la sous-cotation signifie que n'importe quelle méthode est nécessairement conforme à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Or, seules les méthodes qui sont objectives, c'est-à-dire impartiales et équitables, sont conformes à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Pour que le calcul de la sous-cotation soit impartial et équitable, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer des ajustements. Les caractéristiques du produit, telles que la longueur et le diamètre, dont l'UE n'a pas tenu compte dans son analyse de la sous-cotation du prix, sont des différences qui non seulement affectent les coûts des producteurs, mais qui "ont de l'importance aux yeux du consommateur", et qui doivent donc être prises en compte dans le cadre de l'analyse de la sous-cotation du prix. Le seul moyen de défense invoqué par l'UE consiste à alléguer que "la Chine n'a pas produit d'éléments de preuve démontrant que la méthode retenue n'était ni "objective" ni "équitable"". Dans sa première communication écrite, la Chine a toutefois expliqué pourquoi les calculs de la sous-cotation du prix effectués par les autorités communautaires chargées de l'enquête n'étaient pas impartiaux et équitables, et elle a présenté des éléments de preuve à l'appui.

25. La Chine formule deux allégations concernant l'**examen par les autorités communautaires chargées de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping**. Elle allègue que l'UE ne s'est pas acquittée des obligations lui incombant au titre de l'**article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping**, premièrement parce qu'elle a inclus dans le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" des importations provenant de producteurs-exportateurs chinois dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping et, deuxièmement, parce qu'elle a inclus dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping toutes les importations provenant des producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon. Pour ce qui est de la première allégation, l'UE fait valoir qu'il ne peut pas être constaté qu'il y a eu violation à cause du faible pourcentage que représentent les importations provenant des deux producteurs-exportateurs chinois dont il a été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping. L'examen du volume des "importations faisant l'objet d'un dumping", qui comprend les importations provenant des producteurs dont il a été constaté qu'ils

ne pratiquaient pas le dumping, est, toutefois, contraire au texte explicite et clair de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. S'agissant de la deuxième allégation, la conclusion selon laquelle les deux producteurs qui n'avaient pas été inclus dans l'échantillon et qui avaient fait l'objet d'un examen individuel, conformément à l'article 6.10.2, ne pratiquaient pas le dumping constitue un "élément de preuve positif" au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Dans la mesure où les autorités communautaires chargées de l'enquête n'ont pas tenu compte de ces renseignements pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, leur détermination selon laquelle toutes les importations provenant de tous les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen individuel sont des "importations faisant l'objet d'un dumping" n'est pas fondée sur des "éléments de preuve positifs". Par suite de ces violations de l'article 3.1 et 3.2, l'UE a aussi contrevenu à l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

26. La Chine a aussi démontré que l'UE n'avait pas établi une **détermination de l'existence du dommage** conforme aux obligations lui incombant au titre de l'**article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping**. Premièrement, l'UE n'a pas examiné les facteurs de dommage par rapport à une branche de production communautaire définie d'une manière systématique. Certains facteurs de dommage ont été examinés sur la base de données portant sur la branche de production communautaire dans son ensemble, tandis que d'autres facteurs ont été examinés sur la base de données ne concernant que les producteurs inclus dans l'échantillon. La Chine ne partage pas du tout l'avis de l'UE selon lequel les deux séries de données "sont essentiellement les mêmes et selon lequel elles sont toutes les deux des bases de données qui peuvent être utilisées indifféremment pour examiner le dommage causé à la branche de production nationale". Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête qui a conduit à l'application de la mesure en cause, les éléments de preuve montrent que l'analyse de certains facteurs de dommage qui concernent la branche de production nationale ou les producteurs inclus dans l'échantillon produit des résultats différents, ce qui démontre le caractère partial de l'examen effectué par les autorités chargées de l'enquête.

27. Deuxièmement, la Chine estime que, sur la base des éléments de preuve recueillis, l'UE ne pouvait pas objectivement conclure que le niveau de rentabilité était "faible" et que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient un "impact négatif sur la rentabilité".

28. Troisièmement, l'analyse globale par l'UE de l'incidence sur la branche de production nationale des importations faisant l'objet d'un dumping n'est pas objective et n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs. L'UE a conclu, à tort, que la branche de production communautaire subissait un dommage parce qu'un examen des facteurs pertinents, effectué selon l'article 3.4 de l'Accord antidumping, montrait la situation favorable de cette branche de production. L'examen global des facteurs de dommage ne pouvait pas avoir abouti à la constatation de l'existence d'un dommage important subi par la branche de production nationale. En effet, presque tous les facteurs se rapportant à la situation de la branche de production communautaire faisaient apparaître une tendance favorable entre 2003 et la période couverte par l'enquête. La déclaration de l'UE selon laquelle il faut considérer que plusieurs facteurs évoluaient d'une manière défavorable est manifestement erronée et est démentie par les propres constatations de l'UE. Le seul facteur susceptible de dénoter une tendance négative était la diminution de la part de marché sur un marché en pleine expansion. La constatation de l'existence d'un dommage important, toutefois, ne peut pas uniquement se fonder sur un facteur négatif. Ayant constaté que tous les facteurs dénotaient une tendance favorable au cours de la période considérée, l'UE aurait dû conclure que la branche de production communautaire n'avait pas subi un dommage important. Par ailleurs, aucune explication solide et convaincante n'est avancée quant à la question de savoir pourquoi il a été donné plus de poids à un facteur négatif qu'aux tendances favorables de la plupart des facteurs de dommage. Enfin, les autorités communautaires n'ont pas fourni d'explication convaincante quant à la question de savoir si et pourquoi l'évolution de la part de marché, du volume des ventes, de la rentabilité, du flux de liquidités, du retour sur investissement, des marges de dumping et de l'utilisation des capacités étaient effectivement des "facteurs [qui] évoluaient d'une manière défavorable".

29. Quatrièmement, l'UE a considéré à tort que l'éviction de produits communautaires par des importations chinoises dans quelques segments du marché était pertinente. L'analyse du dommage repose sur la distinction qui a été établie entre les deux segments de marché: celui des éléments de fixation spéciaux et celui des éléments de fixation standard. Les autorités communautaires chargées de l'enquête ont prétendu que tous les facteurs de dommage qui faisaient apparaître une tendance favorable ne devaient pas être considérés comme "positifs", puisque cet aspect "positif" était simplement attribuable à l'éviction d'éléments de fixation standard par des éléments de fixation spéciaux, ce qui avait simplement atténué les conséquences prétendument dommageables du dumping. Par conséquent, l'analyse du dommage se fonde *de facto* exclusivement sur le segment du marché des éléments de fixation standard et elle est donc incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

30. La Chine soutient en outre que l'UE a contrevenu à l'**article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping** en concluant que les importations faisant l'objet d'un dumping **causaient** un dommage important à la branche de production nationale, et ce pour deux grandes raisons. Premièrement, l'UE n'a pas démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage à la branche de production nationale. La Chine invoque à ce propos deux séries d'arguments. Le premier argument est que l'on ne peut pas démontrer l'existence d'un lien de causalité sur la seule base d'une pure "coïncidence" temporelle entre le dommage allégué et l'augmentation du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping. Le deuxième argument est que la constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage doit forcément se fonder sur des éléments de preuve positifs. L'UE n'a produit aucun élément de preuve montrant que la branche de production nationale s'était tournée vers la production d'éléments de fixation spéciaux à cause des importations faisant l'objet d'un dumping. Les autorités chargées de l'enquête n'étaient donc pas fondées à conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé un dommage à la branche de production nationale.

31. Deuxièmement, l'UE n'a pas correctement évalué les effets dommageables des autres facteurs connus, surtout en ce qui concerne la hausse des prix des matières premières et les résultats à l'exportation de la branche de production communautaire. Le critère de la non-imputation, tel qu'il a été élaboré dans la jurisprudence de l'OMC, exige que soient déterminées et expliquées d'une manière satisfaisante la nature et l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Ces explications doivent être claires et non équivoques, et la raison avancée ne peut pas être une simple "affirmation". Cependant, l'analyse par l'UE de la "hausse des prix des matières premières" ne satisfait pas à cette exigence. Pour ce qui est des résultats à l'exportation, la principale allégation de la Chine est que, sur la base des faits consignés au dossier, les autorités chargées de l'enquête ne pouvaient pas parvenir à la conclusion que les résultats à l'exportation de la branche de production nationale n'étaient pas une source de dommage important. L'UE a donc contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en considérant que ce facteur ne causait pas un dommage et, par conséquent, en n'appliquant pas le critère de non-imputation. De plus, l'UE a contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en utilisant les données concernant tous les producteurs communautaires alors que la détermination de l'existence d'un dommage avait été établie par rapport à la branche de production nationale, telle qu'elle avait été définie par l'UE.

32. La dernière allégation de la Chine se rapporte à l'inobservation par l'UE des **conditions de forme imposées au titre des articles 6 et 12 de l'Accord antidumping**. L'absence fondamentale de transparence qui était omniprésente à toutes les étapes de l'enquête a empêché les producteurs-exportateurs chinois de défendre efficacement leurs intérêts. Les atteintes portées aux droits de la défense sont si graves qu'elles devraient amener le Groupe spécial à recommander le retrait de la mesure. L'UE essaie d'écarter les allégations de la Chine en recourant à certains artifices de procédure, c'est-à-dire en prétendant que la Chine n'a pas présenté d'éléments de preuve ou que les éléments de preuve ne sont pas pertinents, que les allégations et les arguments sont présentés d'une

manière qui prête à confusion ou en invoquant d'autres raisons obscures. L'UE n'avance toutefois aucun élément de preuve valable qui pourrait *prima facie* réfuter sur le fond le bien-fondé de l'allégation de la Chine. Pour commencer, il est nécessaire de formuler certaines observations générales. Selon la Chine, l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 6.2 est tellement générale qu'une constatation de violation de l'article 6.4 entraîne nécessairement une violation des dispositions de la première phrase de l'article 6.2. Par ailleurs, contrairement à ce que l'UE semble croire, la partie plaignante peut alléguer le manquement à différentes obligations, en l'espèce l'article 6.4 et 6.9, pour ce qui est de la même série de faits. De plus, l'UE entend créer la confusion entre, d'une part, les allégations formulées par la Chine et, d'autre part, les arguments et les éléments de preuve présentés à l'appui de ces allégations. À titre d'éléments de preuve pour étayer ses allégations au titre de l'article 6.4, la Chine s'est référée au Règlement définitif, aux documents de divulgation ainsi qu'à la correspondance échangée entre certains producteurs-exportateurs chinois et les autorités communautaires chargées de l'enquête. Lorsqu'elle se réfère aux documents de divulgation et/ou au Règlement définitif comme éléments de preuve à l'appui de l'allégation qu'elle a formulée au titre de l'article 6.4, la Chine n'allègue pas que ces documents ne contiennent pas les faits essentiels exigés au titre de l'article 6.9. En fait, l'UE est obligée de reformuler les allégations et les arguments de la Chine pour pouvoir les réfuter.

33. La Chine a démontré que l'UE n'avait pas observé les prescriptions suivantes en matière de régularité de la procédure: i) l'UE n'a pas divulgué l'identité des plaignants, contrevenant ainsi à l'article 6.5, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping; ii) l'UE n'a pas divulgué de renseignements concernant la détermination de la valeur normale, y compris en ce qui concernait les types de produits, et la comparaison avec les prix à l'exportation, y compris les ajustements à opérer pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, contrevenant ainsi à l'article 6.5, 6.2, 6.4 et 6.9; iii) l'UE a contrevenu à l'article 6.5, 6.2 et 6.4 car les versions non confidentielles des réponses aux questionnaires communiquées par les producteurs des CE et par le producteur dans le pays analogue étaient largement insuffisantes; iv) l'UE a contrevenu à l'article 6.5, 6.2 et 6.4 en ne versant pas dans le dossier non confidentiel les données d'Eurostat et en n'expliquant pas comment l'estimation de la production dans l'UE avait été faite; v) l'UE a contrevenu à l'article 6.2, 6.5 et 6.9 dans ses constatations concernant la branche de production nationale; vi) l'UE a contrevenu à l'article 12.2.2 en ne présentant pas tous les renseignements pertinents sur les déterminations relatives au traitement individuel; vii) l'UE a contrevenu à l'article 6.5 en divulguant un document intitulé "Assessment of Market Economy Treatment Claims by nine producers in the PRC" (Évaluation des demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché présentées par neuf producteurs de la RPC); viii) l'UE a contrevenu à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping en ramenant à 15 jours à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête le délai ménagé pour répondre au questionnaire concernant le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et/ou le traitement individuel.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE

I. INTRODUCTION

1. L'Union européenne s'élève contre la tentative de la Chine de ne pas tenir compte des nombreux arguments précis avancés par l'Union européenne au titre des articles 4:2, 4:3, 4:5, 4:7, 6:2, 7:1 et 11 du *Mémorandum d'accord*. En fait, dans sa première communication écrite, l'Union européenne a répondu à *toutes* les allégations soulevées par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et dans sa première communication écrite, allant même au-delà de ce qui était nécessaire à de nombreux égards, en raison du manque d'éléments de preuve factuels et du manque de clarté des arguments juridiques présentés par la Chine. Conformément à l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, l'Union européenne demande au Groupe spécial d'examiner si la Chine s'est conformée aux règles fondamentales figurant dans le *Mémorandum d'accord* lorsqu'elle a formulé ses allégations dans le présent différend.

II. ALLEGATION "EN TANT QUE TEL" DE LA CHINE AU SUJET DE L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT N° 384/96 DU CONSEIL, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ

A. MANDAT DU GROUPE SPECIAL

2. L'Union européenne soutient que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne ses allégations relatives aux articles 6.10, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et à l'article X:3 a) du GATT de 1994. L'Union européenne n'est pas d'accord avec les vues de la Chine concernant l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'exige pas que le bref exposé du fondement juridique de la plainte constitue une "argumentation" (laquelle est développée à un stade ultérieur au cours de la procédure du Groupe spécial); toutefois, il exige que le bref exposé du fondement juridique de la plainte explique comment et en quoi la mesure en cause contrevient à l'obligation en question contractée dans le cadre de l'OMC d'une manière suffisante pour énoncer clairement le problème. En termes clairs, si une demande d'établissement d'un groupe spécial indique une mesure de manière précise, mais comprend ensuite des allégations juridiques qui ne concernent pas directement le fonctionnement de la mesure, le Membre défendeur en est réduit à se demander comment cette mesure peut être la source de la réduction d'avantages alléguée.

3. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine a contesté une mesure précise (à savoir l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié) comme étant incompatible "en tant que telle" avec certaines dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Comme l'allégation de la Chine est une allégation "en tant que tel" et que le Membre plaignant est tenu d'indiquer sans ambiguïté quelles sont les mesures spécifiques faisant l'objet d'allégations "en tant que tel", l'Union européenne a été étonnée de constater, en lisant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ainsi que sa première communication écrite, que le bref exposé des allégations juridiques portait sur d'autres questions (telles que le calcul ou la détermination des marges de dumping, le niveau des droits antidumping et l'imposition de droits antidumping dans un contexte spécifique tel que l'échantillonnage) qui ne sont pas visées par la mesure spécifique dont il s'agit ici. En tout état de cause, l'Union européenne estime que, comme l'allégation de la Chine est une allégation "en tant que tel", tout désaccord entre les parties concernant la portée de la mesure en cause devrait être résolu en examinant le texte de l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil.

Le texte dudit article indique indubitablement que la question traitée dans cette disposition concerne l'imposition de droits antidumping. Lorsque l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil est considéré dans le contexte de ses autres dispositions, on parvient à la même conclusion quant à son sens et à sa teneur. En tout état de cause, l'Union européenne a également expliqué dans sa première communication écrite comment l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil fonctionnait dans la pratique. Par conséquent, la mesure en cause indiquée dans l'allégation "en tant que tel" de la Chine que le Groupe spécial est invité à examiner est l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il est libellé, et non tout ce qui peut découler de la détermination prévue par cette disposition, ou tout ce qui, au titre des autres dispositions du même règlement, peut venir après la détermination prévue par l'article 9 5) pendant l'enquête.

4. Si le Groupe spécial devait constater que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine établit un lien clair entre la mesure contestée et les dispositions des accords visés conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord (mais ce n'est pas le cas), l'Union européenne estime que le Groupe spécial devrait s'abstenir d'examiner les allégations formulées par la Chine au titre des articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994, car la mesure spécifique décrite par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (à savoir l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil) n'entre pas dans le champ des obligations énoncées dans les dispositions des accords visés invoqués par la Chine.

5. l'Union européenne demande également au Groupe spécial de s'abstenir d'examiner des mesures et des questions qui ne relèvent pas de son mandat en ce qui concerne l'allégation "en tant que tel" de la Chine, y compris l'article 9 5) du Règlement n° 1225/2009 du Conseil, toutes questions portant sur le calcul ou la détermination individuelle de marges de dumping, ou toutes questions soulevées par la Chine dans sa première communication écrite ou dans toute autre communication ultérieure que celles qui sont spécifiquement indiquées par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (à savoir l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil dans la mesure où il prévoit l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays ou sur une base individuelle, si certains critères sont remplis, dans le cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché).

B. L'ARTICLE 9 5) DU REGLEMENT N° 384/96 DU CONSEIL "EN TANT QUE TEL" EST CONFORME AUX DISPOSITIONS INVOQUEES PAR LA CHINE

6. Pour les raisons mentionnées dans sa première communication écrite, l'Union européenne soutient que l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil est compatible en tant que tel avec les dispositions invoquées par la Chine. En particulier, l'Union européenne abordera l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping, en examinant cette disposition et en faisant référence à l'article 6.10, s'il y a lieu, en tant que contexte pour étudier la relation existant entre ces deux dispositions, ainsi qu'au Protocole d'accession de la Chine. L'Union européenne traitera également brièvement l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

1. Allégation formulée au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping

7. L'interprétation que donne la Chine des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping est erronée pour de nombreuses raisons. Premièrement, l'article 6.10 ne contient pas de règle stricte exigeant que les autorités chargées des enquêtes déterminent toujours les marges de dumping sur une base individuelle; cette disposition établit plutôt une préférence pour la détermination de marges de dumping individuelles et mentionne ensuite une situation positive (à savoir l'échantillonnage) dans laquelle cette préférence "peut" ne pas être suivie. Deuxièmement, contrairement à ce que la Chine affirme, l'article 6.10 n'envisage pas qu'une seule exception (à savoir l'échantillonnage) en vertu de laquelle les autorités chargées des enquêtes sont autorisées à déroger au principe général consistant à déterminer les marges de dumping sur une base individuelle. La deuxième phrase de l'article 6.10 portant sur l'échantillonnage est tout simplement une déclaration affirmative concernant i) les

conditions relatives à l'échantillonnage et ii) la composition de l'échantillon. Il n'y a aucun lien direct entre le principe général énoncé dans la première phrase et la possibilité de procéder à un échantillonnage énoncée dans la deuxième phrase. Ces deux phrases sont tout simplement deux déclarations affirmatives établissant ce que l'autorité devrait faire en général (détermination d'une marge individuelle) et ce qu'elle est autorisée à faire (échantillonnage). L'interprétation selon laquelle la première phrase de l'article 6.10 ne contient pas d'obligation stricte et l'échantillonnage n'est qu'une situation où la préférence pour la détermination individuelle de marges de dumping ne doit pas nécessairement être suivie est étayée par l'existence d'autres situations dans lesquelles la préférence mentionnée à la première phrase de l'article 6.10 peut ne pas être applicable. Troisièmement, comme la jurisprudence pertinente l'a clarifié, l'article 6.10 ne devrait pas être interprété comme exigeant la détermination de marges de dumping pour chaque entité juridique dans tous les cas, indépendamment de la question de savoir si elles sont liées entre elles sur le plan économique. Les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à déterminer une seule marge de dumping pour les sociétés liées prises ensemble. La première phrase de l'article 6.10 exigerait l'identification des véritables exportateurs/producteurs visés par une enquête comme condition préalable à la détermination de la marge de dumping. Une fois que le producteur unique a été identifié, les autorités chargées de l'enquête seraient en mesure d'imposer des droits antidumping sur la base de cette identification. Quatrièmement, l'article 9.2 ne contient pas de règle stricte selon laquelle les droits antidumping doivent être imposés sur une base individuelle; au contraire, l'article 9.2 autorise expressément l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays. Cela découle également de la préférence ou du principe directeur figurant dans la première phrase de l'article 6.10. Cinquièmement, même si l'article 9.2 pouvait être interprété comme exigeant l'imposition de droits antidumping sur une base individuelle, sa troisième phrase prévoit des exceptions à cette obligation (autres que l'échantillonnage) lorsque cela est "irréalisable". Même comme elle l'admet elle-même, la Chine concède qu'une telle situation se présente non seulement dans les cas où l'échantillonnage est utilisé mais dans d'autres situations également, comme par exemple lorsque certains fournisseurs ne sont pas connus. Le fait que les droits antidumping ne doivent pas nécessairement être imposés sur une base individuelle dans d'autres situations (par exemple dans le cas de fournisseurs qui ne coopèrent pas) illustre bien le fait qu'il y a plus de situations (autres que l'échantillonnage) où les autorités chargées de l'enquête peuvent déroger à la règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 6.10. En résumé, l'Union européenne estime que l'article 9.2, lorsqu'il est interprété en utilisant l'article 6.10 comme contexte, n'étaye pas l'allégation de la Chine selon laquelle il existe une obligation stricte d'imposer des droits antidumping sur une base individuelle, à l'exception seulement de la situation de l'échantillonnage. En effet, l'article 6.10 permet aux autorités chargées de l'enquête de déroger à la règle générale consistant à déterminer les marges de dumping sur une base individuelle dans d'autres situations que le scénario de l'échantillonnage. De même, l'article 9.2 autorise l'imposition de droits à l'échelle du pays dans d'autres cas que le scénario de l'échantillonnage, en particulier lorsqu'il est irréalisable de le faire sur une base individuelle.

8. Conformément à la logique de l'article 9.2 de l'Accord antidumping, l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil prévoit certains critères permettant de déterminer les cas où il est irréalisable d'imposer des droits antidumping sur une base individuelle s'agissant des importations en provenance de pays à économie autre que de marché. Ces critères servent à indiquer si la société requérante est liée à l'État, à savoir le véritable fournisseur, ou s'il s'agit d'un fournisseur indépendant, non lié. Si la société requérante est considérée comme un fournisseur agissant indépendamment de l'État, ce fournisseur bénéficiant du traitement individuel est considéré comme étant un exportateur ou un producteur indépendant et la source de la discrimination par les prix alléguée. Un droit antidumping individuel pourra ensuite être spécifié pour ce fournisseur bénéficiant du traitement individuel dans la mesure provisoire et/ou définitive. En revanche, si la société requérante est considérée comme étant un fournisseur n'agissant pas indépendamment de l'État, ce fournisseur ne bénéficiant pas du traitement individuel n'est pas considéré comme étant un véritable exportateur ou producteur, mais comme étant lié à l'État (lequel, en définitive, est le véritable producteur et la source de la discrimination par les prix alléguée). Ce fournisseur ne bénéficiant pas du traitement individuel sera ensuite assujetti au taux de droit applicable à l'échelle du pays. Si le fournisseur n'agit pas

indépendamment de l'État, il existe également un risque que le véritable producteur du produit considéré (à savoir la Chine) fasse passer toutes ses exportations par l'entreprise frappée du taux de droit le moins élevé, ce qui compromettrait le principal objectif de la mesure antidumping, à savoir de neutraliser ou d'empêcher le dumping.

9. L'Union européenne n'est pas non plus d'accord avec l'affirmation de la Chine, selon laquelle l'article 9.2 exige l'imposition de droits antidumping sur une base individuelle pour la raison que cette disposition fait référence au recouvrement de droits antidumping dont les "montants seront appropriés de quelque source (…) dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage". L'Union européenne n'est pas non plus d'accord avec l'argument de la Chine selon lequel le terme "irréalisable" figurant dans la troisième phrase de l'article 9.2 désigne quelque chose qui "n'est pas faisable dans la pratique" plutôt que quelque chose qui est "inefficace" et ne vise que les situations dans lesquelles l'action spécifique (à savoir le fait d'indiquer qui sont les fournisseurs et de déterminer les droits qui leur sont applicables) n'est pas faisable pour des raisons pratiques.

10. La Chine fait valoir que l'Union européenne dispose de règles distinctes pour résoudre la question des sociétés liées et que l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil s'applique en sus de ces règles. L'Union européenne estime que l'application de règles pour considérer les sociétés liées ou les sociétés faisant partie d'un même groupe comme une seule entité, que ce soit avant, après ou en sus de l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, n'est pas pertinente dans le présent différend.

11. L'Union européenne estime également que la relation existant entre les fournisseurs ne bénéficiant pas du traitement individuel et l'État est semblable à celle qui a été examinée par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Certains papiers*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a cherché à identifier la véritable source de la discrimination par les prix et ainsi à déterminer une marge de dumping individuelle pour le véritable fournisseur reflétant sa structure économique réelle, dûment décrite en termes juridiques et factuels. Pour ce faire, le Groupe spécial a examiné la relation étroite existant entre trois sociétés et a conclu qu'elles étaient liées compte tenu du fait que i) une société détenait la majorité des actions des trois sociétés et disposait donc d'un pouvoir de contrôle considérable sur les activités de ses trois filiales; ii) la gestion des trois sociétés comportait des éléments communs importants, car la plupart des administrateurs de chaque société agissaient en tant qu'administrateurs des autres sociétés; iii) les trois sociétés considérées avaient la capacité de changer de fabrications entre elles pour harmoniser leurs activités commerciales en vue d'atteindre des objectifs commerciaux communs; et iv) les trois sociétés réalisaient presque toutes leurs ventes intérieures par l'intermédiaire d'une seule société. De même, les critères prévus par l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil portent sur la question de savoir si les fournisseurs chinois agissent d'une manière suffisamment indépendante de l'État en visant à déterminer, entre autres choses, si i) la majorité des actions appartient à des particuliers, et non à l'État; si ii) les fonctionnaires d'État figurant dans le conseil d'administration ou occupant des postes de direction clés sont en minorité; si iii) les prix à l'exportation, les quantités exportées et les modalités de vente sont décidés librement, et non ordonnés ou contrôlés directement par l'État; et si iv) l'intervention de l'État n'est pas de nature à permettre le contournement des mesures si les exportateurs bénéficient de taux de droits individuels. En ce sens, les critères figurant à l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil visent à déterminer si les sociétés requérantes sont liées par l'intermédiaire de l'État. Ainsi, comme dans l'affaire *Corée – Certains papiers*, la raison d'être de ces critères est d'identifier la véritable source de discrimination par les prix, le fournisseur unique du produit considéré. C'est uniquement de cette manière que le droit antidumping imposé s'attaquera efficacement à la véritable source de discrimination par les prix.

12. Par ailleurs, l'Union européenne fait observer que le point de savoir si des producteurs sont "liés" est une question qui figure à l'article 4.1 i) de l'Accord antidumping et peut donc servir de contexte pour interpréter cette notion implicite dans l'article 6.10.

13. Enfin, l'Union européenne estime que le Protocole d'accession de la Chine ne peut être interprété d'une manière aussi étroite. Le terme "intérieurs" figurant au paragraphe 15 a) du Protocole

d'accession de la Chine semble viser le fait que les prix intérieurs en Chine sont considérablement faussés en raison de l'intervention de l'État dans l'économie. Toutefois, l'expression "conditions d'une économie de marché" englobe également la situation où l'intervention de l'État dans l'économie, y compris le commerce international, est tellement importante que les opérateurs ne peuvent agir indépendamment de l'État dans leurs activités d'exportation. C'est le cas de la Chine. De même, le terme "vente" comprend également les "ventes à l'exportation". Ainsi, il apparaîtrait que l'expression "conditions d'une économie de marché" figurant au paragraphe 15 i) et ii) du Protocole d'accession de la Chine permet aux autorités chargées des enquêtes de recourir à "une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine (…) pour déterminer la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping". Une méthode qui considère que l'État est le véritable producteur du produit considéré et utilise les renseignements disponibles pour comparer les prix d'exportation du véritable producteur à la valeur normale dans un pays analogue est aussi "une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine".

2. Allégation au titre de l'article I:1 du GATT de 1994

14. L'Union européenne fait observer que l'argument de la Chine repose sur le postulat voulant que l'Accord antidumping ne permette pas de traiter différemment les fournisseurs des pays à économie autre que de marché. En d'autres termes, la Chine suppose ce qu'elle fait valoir (à savoir que l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil contrevient à certaines dispositions de l'Accord antidumping) afin de conclure qu'il n'y a pas de conflit avec l'article I:1 du GATT de 1994. Un tel argument circulaire devrait être rejeté. À plus forte raison lorsqu'il existe d'autres éléments dans l'Accord antidumping qui permettent aux Membres de l'OMC de traiter différemment les pays à économie autre que de marché.

III. ALLÉGATION N° 1: L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT N° 384/96 DU CONSEIL, "TEL QU'APPLIQUÉ" DANS LE RÈGLEMENT N° 91/2009 DU CONSEIL (ARTICLES 6.10, 9.2 ET 9.4 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

15. L'Union européenne fait observer que la Chine n'a soulevé aucun argument additionnel relativement à cette allégation. Par conséquent, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle le Règlement n° 91/2009 est incompatible avec les articles 6.10, 9.2 et 9.4 de l'Accord antidumping.

IV. ALLÉGATION N° 2: REPRÉSENTATIVITÉ DE LA BRANCHE DE PRODUCTION DE L'UE AUX FINS DE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE (ARTICLE 5.4 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

16. L'Union européenne fait observer que la Chine n'a soulevé aucun argument additionnel relativement à cette allégation. En fait, par implication, il apparaîtrait que la Chine reconnaît que la détermination relative à la représentativité a été dûment établie. Par conséquent, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Chine.

V. ALLÉGATION N° 3: DÉTERMINATION DE LA "BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE" (ARTICLES 4.1 ET 3.1 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

17. La Chine allègue que la détermination de la "branche de production nationale" par l'UE contrevenait aux articles 4.1 et 3.1 de l'*Accord antidumping*. En particulier, la Chine présente cinq séries d'allégations concernant la détermination de la branche de production nationale par l'UE. Dans sa première communication écrite, l'UE a expliqué pourquoi chacune de ces cinq allégations devait être rejetée. Dans sa déclaration orale, la Chine n'a réfuté aucun des arguments de l'UE. L'UE renvoie donc aux arguments présentés dans sa première communication écrite.

18. L'UE précise que les autorités de l'UE n'ont exclu aucun producteur national, mais ont tout simplement défini la branche de production nationale à partir de tous les producteurs qui se sont fait connaître dans les 15 jours de l'ouverture de l'enquête et qui se sont dits prêts à coopérer. La Chine a reconnu qu'il était admissible d'utiliser des délais raisonnables pour déterminer le champ de la branche de production nationale. La Chine n'a même pas tenté de démontrer que ce délai n'était pas raisonnable. L'utilisation de ce délai pour définir la branche de production nationale était une manière tout à fait raisonnable et objective de regrouper tous les producteurs nationaux qui coopéraient, et constituait donc une méthode qui ne "favorisait ni l'une ni l'autre des parties".

19. L'article 4.1 n'exige pas que l'autorité inclue les producteurs qui indiquent d'emblée qu'ils ne coopéreront pas. L'approche adoptée par l'UE est une approche tout à fait raisonnable qui est compatible avec le pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités par l'article 4.1 et à l'absence de hiérarchie de préférence dans cette disposition.

20. S'agissant de la question de savoir si 27 pour cent de la production est une "proportion majeure", la Chine a admis au cours de l'audition qu'une "proportion majeure" pouvait être nettement inférieure à 100 pour cent, et même inférieure à 25 pour cent selon les circonstances de l'affaire. Compte tenu de cette admission, il est d'autant plus révélateur que la Chine n'ait toujours pas démontré pourquoi 27 pour cent n'est pas une proportion importante, notable ou sérieuse dans les circonstances particulières de la présente affaire, même si le Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* a jugé que c'était ce qu'elle devait faire afin de démontrer l'existence d'une violation de l'article 4.1. Les deux seules "circonstances" particulières que la Chine mentionne sont ou bien complètement dénuées de pertinence, comme le nombre de producteurs, ou tout simplement une reformulation de l'argument erroné présenté dans sa première communication écrite selon lequel l'expression "une proportion majeure" s'entend d'une proportion qui doit être aussi proche que possible de 100 pour cent. Ni l'une ni l'autre n'explique pourquoi 27 pour cent de la production n'est pas une part importante de la production.

21. La Chine n'a même pas tenté de réfuter les arguments de l'UE concernant l'absence de fondement des allégations de la Chine au sujet de la période applicable pour la détermination de la proportion majeure prescrite, la représentativité des producteurs inclus dans l'échantillon par rapport à la production totale ou la nécessité d'exclure les producteurs liés.

22. En résumé, l'UE demande de nouveau au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations formulées par la Chine au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale donnée par l'UE.

VI. ALLÉGATION N° 4: SÉLECTION DU PRODUIT CONSIDEREE (ARTICLE 2.1 ET 2.6 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

23. L'Union européenne fait observer que la Chine n'a soulevé aucun argument additionnel en ce qui concerne cette allégation. Par conséquent, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle le Règlement n° 91/2009 est incompatible avec l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping.

VII. ALLÉGATION N° 5: DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING (ARTICLE 2.4 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

24. La Chine allègue que l'UE n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation, comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité n'a pas fondé cette comparaison sur le numéro de référence complet du produit ("NRP"). Dans la première communication écrite, l'Union européenne a expliqué pourquoi les allégations de la Chine reposant sur le fait allégué de ne pas utiliser le NRP complet sont erronées et devraient être rejetées par le Groupe spécial. La Chine n'a répondu à aucun de ces arguments dans sa déclaration

orale. L'UE réitère donc son point de vue selon lequel la Chine n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait violation.

25. En l'absence de méthode prescrite et compte tenu du fait que des comparaisons entre la valeur normale et le prix d'exportation de produits ont été faites en se fondant sur les deux principaux facteurs que les exportateurs eux-mêmes considéraient comme affectant la comparabilité des prix, il est clair que la Chine n'a pas démontré que la comparaison effectuée n'était pas une "comparaison équitable" comme le prescrit l'article 2.4.

26. L'argument soulevé par la Chine au cours de l'audition, selon lequel elle ne savait pas quelle était la différence entre les éléments de fixation spéciaux et les éléments de fixation ordinaires, et selon lequel ce manque de transparence a nui à la défense des intérêts des exportateurs chinois au moment de l'enquête et de ceux de la Chine dans la présente procédure, est clairement contredit par les faits figurant dans le dossier.

27. En résumé, la Chine n'a pas démontré que l'autorité a manqué à ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

VIII. ALLÉGATION N° 6: ANALYSE DE LA SOUS-COTATION DU PRIX (ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

28. La Chine fait valoir que l'UE a violé l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* car l'autorité, selon les allégations, n'a pas analysé la sous-cotation du prix sur la base du NRP complet. Dans la première communication écrite, l'UE a expliqué pourquoi l'allégation de la Chine devait être rejetée. Ici aussi, aucun des arguments de l'UE n'a été abordé dans la déclaration orale liminaire de la Chine. De plus, et ainsi que cela a été clarifié en réponse à plusieurs questions du Groupe spécial, la Chine ne peut pas faire valoir sérieusement qu'elle ne savait pas comment les groupes de produits étaient constitués ou quelle méthode était suivie pour l'analyse de la sous-cotation du prix. La pièce CHN-50 de la Chine elle-même, qui est un exemple de document pour la divulgation envoyé aux producteurs chinois, explique tout cela de façon très détaillée. Trois semaines ont été données aux exportateurs pour commenter cette approche. Aucun commentaire contestant le caractère raisonnable de la méthode de comparaison de la sous-cotation du prix n'a été reçu. La Chine n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que l'analyse de la sous-cotation du prix n'a pas été effectuée d'une manière objective eu égard au large pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités par l'article 3.2 à ce sujet.

29. En résumé, les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'analyse de la sous-cotation du prix doivent être rejetées.

IX. ALLÉGATION N° 7: EXAMEN DU VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING (ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4 ET 3.5 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

30. La Chine fait valoir que l'UE a manqué à ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 parce que l'autorité n'a pas exclu de son analyse du volume au titre de l'article 3.2 les deux exportateurs dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping, et parce qu'aux fins de cette même analyse du volume l'autorité a supposé que tous les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen pratiquaient le dumping. Pour les raisons indiquées dans sa première communication écrite, l'UE demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Chine à ce sujet. La Chine n'a même pas tenté de réfuter les arguments de l'UE lors de la première réunion de fond avec le Groupe spécial.

31. L'Union européenne demande au Groupe spécial de ne pas aborder cette question d'une façon mécaniste. L'Organe d'appel a mis en garde contre une telle approche mécaniste à de nombreuses reprises, en demandant que soit suivie une approche privilégiant le fond plutôt que la forme. Il n'est

pas vrai que toute inclusion d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping constituerait nécessairement, et *ipso facto*, une violation de l'article 3.1 et 3.2. Il n'y aura violation que si le fait de ne pas agir ainsi compromet l'objectivité de l'examen. Comme on l'a déjà expliqué, y compris dans notre première communication écrite, cela n'a pas été le cas en ce qui concerne l'enquête sur les éléments de fixation.

32. En outre, les faits figurant dans le dossier montrent que dans l'affaire sur les éléments de fixation, il a été constaté que tous les producteurs inclus dans l'échantillon pratiquaient le dumping. En effet, dans l'affaire sur les éléments de fixation, il a été constaté que 100 pour cent des producteurs inclus dans l'échantillon représentant 61 pour cent des exportations effectuées par les sociétés qui coopéraient et 39 pour cent des exportations totales de la République populaire de Chine pratiquaient le dumping. À l'évidence, en considérant, par extrapolation, que les exportateurs non inclus dans l'échantillon pratiquaient le dumping, l'autorité n'a pas commis d'erreur.

33. Les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* doivent donc être rejetées.

X. ALLÉGATION N° 8: INCIDENCE DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING SUR LES PRODUCTEURS NATIONAUX (ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

34. La Chine fait valoir que l'UE ne s'est pas acquittée de l'obligation qu'elle avait au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* d'examiner objectivement l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale. La Chine présente quatre arguments également viciés à ce sujet. Dans la première communication écrite, il a été démontré clairement pourquoi ces quatre arguments étaient tous erronés. La Chine n'a même pas tenté de réfuter ces arguments dans sa déclaration orale.

35. Il est rappelé que l'allégation de la Chine est dénuée de fondement car les renseignements versés au dossier montrent clairement que les autorités de l'UE *ont* toujours utilisé des données se rapportant uniquement à la *même branche de production nationale*. La jurisprudence de l'OMC confirme que la Chine a tort d'affirmer que le seul fait que les autorités de l'UE ont examiné certains facteurs en se fondant sur des données se rapportant à un échantillon représentatif de la branche de production nationale tandis que d'autres facteurs ont été examinés en se fondant sur des données se rapportant à tous les producteurs faisant partie de la branche de production nationale compromettait l'objectivité de l'analyse.

36. L'allégation de la Chine en ce qui concerne le traitement du facteur rentabilité repose sur une interprétation erronée de l'explication raisonnable et nuancée fournie par les autorités de l'UE. En outre, dans la première communication écrite, l'Union européenne a expliqué de façon approfondie que la part de marché n'était pas du tout le "seul facteur indiquant éventuellement une tendance négative", comme l'a fait valoir à tort la Chine. Les autorités de l'UE n'ont certainement pas conclu qu'il existait un dommage "après avoir constaté que tous les facteurs indiquaient une tendance positive sur la période considérée", comme la Chine veut le faire croire au Groupe spécial. Il n'est évidemment pas non plus exact du point de vue des faits de faire valoir, comme la Chine le fait dans sa déclaration orale finale, que la détermination de l'existence d'un dommage reposait "uniquement sur une perte de ventes potentielles". Les autorités de l'UE ont établi une détermination objective des faits en ce qui concerne tous ces facteurs importants, et ont effectué une analyse raisonnable et motivée de la manière dont ces faits étayaient une détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale. L'argument de la Chine concernant l'éviction du marché est tout simplement inexact du point de vue des faits, car les autorités de l'UE n'ont pas formulé de constatation d'éviction du marché, mais ont plutôt lié leur constatation de l'existence d'un dommage aux éléments de fixation dans leur ensemble.

37. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle le Règlement n° 91/2009 contrevient à l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*.

XI. ALLÉGATION N° 9: ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ ET ANALYSE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION (ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*)

38. La Chine allègue que l'analyse du lien de causalité et l'analyse aux fins de la non-imputation effectuées par l'UE contrevenaient à l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping*. Pour les raisons expliquées dans la première communication écrite, l'allégation de la Chine est dénuée de fondement. Ici aussi, dans sa déclaration orale, la Chine n'a pas du tout abordé ni, à plus forte raison, réfuté l'un quelconque des arguments de l'UE concernant l'analyse du lien de causalité et l'analyse aux fins de la non-imputation.

39. Il est rappelé que l'argumentation de la Chine concernant le lien de causalité limite indûment le dommage à une perte de part de marché et est démentie par les faits consignés au dossier. L'allégation de la Chine selon laquelle l'autorité n'a pas distingué adéquatement les effets d'autres facteurs tels que l'augmentation des prix des matières premières et les résultats à l'exportation de la branche de production de l'UE est également non étayée. Il ressort clairement du dossier que les résultats à l'exportation n'étaient pas un facteur de dommage et que l'autorité a examiné le rôle de l'augmentation des prix des matières premières mais qu'elle a constaté qu'il n'existait pas de lien direct entre l'augmentation des prix des matières premières et la perte de part de marché dont l'existence avait été constatée en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping. Les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* concernant l'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par l'autorité doivent donc être rejetées.

XII. ALLÉGATION N° 10: ALLÉGATIONS DE PROCÉDURE FORMULÉES PAR LA CHINE AU TITRE DES ARTICLES 6 ET 12 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*

40. Au lieu de clarifier sa position concernant les allégations de procédure qu'elle a formulées au titre des articles 6 et 12 de l'*Accord antidumping*, la Chine a préféré ajouter à la confusion dans sa première déclaration orale. Pas un seul argument sérieux n'a été avancé concernant les allégations de procédure et aucun élément de preuve n'a été fourni. Au contraire, une 14ème allégation nouvelle semblait être en voie d'élaboration lorsque la Chine a affirmé qu'"aucun renseignement n'a été donné concernant la manière dont la sous-cotation du prix a été calculée". Toutefois, la base sur laquelle repose cette allégation est loin d'être claire. Dans ces circonstances, l'Union européenne n'est pas en mesure de se défendre contre des spéculations et de simples affirmations. Il n'est tout simplement pas acceptable d'accuser l'Union européenne de "motifs obscurs" alors que la Chine manque continuellement et régulièrement aux règles les plus fondamentales des procédures de règlement des différends. La "question" dont le Groupe spécial est saisi n'est pas une cible continuellement mobile. Elle est établie dans la demande d'établissement d'un groupe spécial dans laquelle le plaignant doit ***énoncer clairement le problème***.

XIII. CONCLUSION

41. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations et tous les arguments de la Chine et de constater plutôt, en ce qui concerne chacun d'entre eux, que l'Union européenne a agi d'une manière compatible avec toutes ses obligations au titre de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'OMC*.